

DÉCISION DE L'AFNIC

flasheurope.fr Demande n° FR00098

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : flasheurope.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2007

Le Requérant : Société FLASH EUROPE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Thomas. R.

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 juillet 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 25 août 2009.

Le 14 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < flasheurope.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« L'enregistrement du nom de domaine www.flasheurope.fr constitue une violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret du 6 février 2007 dans la mesure où il s'agit d'un nom susceptible d'être confondu avec la dénomination sociale de la société FLASH EUROPE qui est titulaire de la marque FLASH EUROPE Global Critical Deliveries, enregistrée le 13/10/2003 sous le numéro 002752343.

La société FLASH EUROPE titulaire de la marque précitée utilise actuellement le nom de domaine suivant : www.flash-europe.com.

La société FLASH EUROPE a constaté qu'un de ses concurrents, la société EF-Express GmbH utilise sa dénomination sociale comme nom de domaine sous l'adresse www.flasheurope.fr.

Ce concurrent, la société EF-Express GmbH, a été condamné en 2006 par le Cour d'Appel de Karlsruhe en Allemagne pour avoir utilisé une dénomination sociale proche de celle de la société FLASH EUROPE alors que celle-ci était déjà protégée.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir les jugements en notre possession accompagnés d'une traduction si vous l'estimeriez utile. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique :

« Hello, I want to delete that domain name. »

IV. Décision

Le Collège prend acte de la réponse du Titulaire et accepte la demande du Requéant de supprimer le nom de domaine < flasheurope.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 14



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC